

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

COMMUNE DE MILLONFOSSE

Arrêté refusant un Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Délivré par le Maire au nom de la commune

Description de la demande	Caractéristiques du dossier
Dossier déposé le 16/10/2025 Dossier affiché le Par Jérémy WARDZIAK Demeurant 37 route de Bousignies 59178 MILLONFOSSE Pour Modification de menuiseries Sur un terrain sis 37 route de Bousignies, 59178 MILLONFOSSE	N° PC 059403 19 C0002 M01 Référence cadastrale : A589, A1419

Le maire de **MILLONFOSSE**,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Permis de Construire n° PC 059403 19C0002 délivré le 09/12/2019,

Vu la demande de Permis de Construire Modificatif n° PC 059403 19 C0002 M01 susvisée,

Considérant que pour pouvoir être modifié, un Permis de Construire doit être en cours de validité, et ne pas avoir fait l'objet d'une exécution totale des travaux,

Considérant que selon l'article R*462-2 du Code de l'Urbanisme : « A compter de la date de réception en mairie de la Déclaration d'Achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au Permis ou à la Déclaration. »,

Considérant que le Permis de Construire a fait l'objet d'une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) par Monsieur Jérémy WARDZIAK en date du 10/01/2022 et réceptionnée en Mairie le 17/01/2022

Considérant qu'un Permis de Construire Modificatif n'est envisageable que si la DAACT a fait l'objet d'une contestation par l'autorité compétente,

Considérant que la DAACT n'a pas fait l'objet d'une contestation de la conformité des travaux réalisés,

Considérant par conséquent que le Permis de Construire n° PC 059403 19C0002 n'est plus en cours de validité et que les modifications envisagées relèvent d'une nouvelle demande de Permis de Construire,

ARRÊTE

Article unique

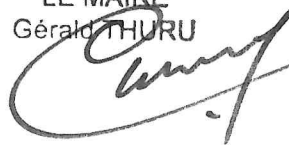
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à MILLONFOSSE

Le 12 NOV. 2025

Le Maire,

LE MAIRE
Gérald THURU



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS OU DE RETRAIT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de l'autorisation d'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

